



PROTOCOLE SANITAIRE

VERSION AU 1^{ER} FEVRIER 2022



A titre liminaire, il est rappelé qu'en application des Règlements Généraux de la LNH, le Comité Directeur de la LNH a compétence pour adopter et modifier, autant de fois que nécessaire, les guides et protocoles sanitaires applicables dans le cadre des compétitions professionnelles, lesquels sont opposables aux clubs membres de la LNH au même titre que les règlements généraux et particuliers.

A cet égard, il est également rappelé, en tant que de besoin, que les protocoles sanitaires spécifiques élaborés par les ligues de sport professionnel pour garantir la continuité de leurs championnats respectifs, sous le contrôle du Ministère des Sports et en lien avec la Cellule Interministérielle de Crise, imposent les conduites à tenir en cas d'infection(s) à la Covid-19 au sein des clubs professionnels et prévalent, sauf mention contraire, sur le protocole de "droit commun", notamment sur les recommandations générales qui peuvent être émises par les autorités de santé pour tout un chacun. Le sport professionnel reste une activité particulière dont les acteurs font l'objet d'une surveillance médicale étroite, ce qui n'est pas le cas du citoyen lambda.

Les dispositions qui suivent ne préjudicient pas à l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent l'accès aux enceintes sportives relevant de la catégorie des établissements recevant du public (ERP).

I – STATUTS IMMUNITAIRES ET POLITIQUE DE TESTS CORRESPONDANTE

1 – STATUTS IMMUNITAIRES

Au sens du présent protocole sanitaire, les individus sont répartis en deux catégories selon leur statut immunitaire :

- « IMMUNOCOVID » : individus qui répondent à l'une des conditions suivantes :
 1. Soit disposer d'un certificat de vaccination attestant d'un schéma vaccinal complet,¹
 2. Soit disposer d'un certificat de rétablissement à la suite d'une infection à la Covid-19,²
 3. Soit s'être engagé dans un schéma vaccinal.³
- « NON-IMMUNOCOVID » : individus qui ne sont pas considérés comme « IMMUNOCOVID » au sens du point précédent, dont les individus se trouvant dans un cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination⁴.

NB : les individus concernés doivent être en capacité de prouver leur statut.⁵

2 – POLITIQUE DE TESTS

Tout individu « IMMUNOCOVID » est dispensé du maillage hebdomadaire par test RT-PCR.

Tout individu « NON-IMMUNOCOVID » doit réaliser un test RT-PCR dans un délai de 48 heures maximum avant chaque rencontre officielle de la LNH. Afin d'assurer un suivi régulier de la situation sanitaire au sein de l'effectif, il doit également réaliser un test RT-PCR lors des semaines sans match.

¹ Au sens de l'article 2-2 2° du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, reproduit en annexe.

² Au sens de l'article 2-2 3° du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, reproduit en annexe.

³ Dans les conditions fixées par l'article 47-1 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, reproduites en annexe.

⁴ En application de l'article 2-4 du décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021, reproduit en annexe.

⁵ Dans les conditions fixées par le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021.



II - OBLIGATIONS DE SUIVI DU GROUPE PROFESSIONNEL

Dans le cadre des compétitions professionnelles de handball de la saison 2021/2022, les clubs membres de la LNH ont l'obligation d'appliquer les mesures suivantes :

- **Liste du groupe professionnel :**

Chaque club doit transmettre à la LNH (commission-medicale@lnh.fr) une liste nominative des personnes composant le groupe professionnel pour la saison en cours⁶ et précisant le statut immunitaire de chaque individu, selon le modèle établi par la LNH. Doivent être inscrits sur cette liste au moins 2 entraîneurs diplômés⁷ et, au minimum, les joueurs titulaires d'un contrat professionnel homologué inscrits sur la liste des joueurs autorisés. Les joueurs du centre de formation et/ou de l'équipe réserve figurant sur la liste des joueurs autorisés et qui s'entraînent avec l'équipe première du club en vue de participer aux compétitions organisées par la LNH, doivent également être inscrits sur la liste du groupe professionnel.

Si une mise à jour s'avère nécessaire (recrutement, évolution du statut immunitaire d'un individu...), le club doit adresser sans délai à la LNH (commission-medicale@lnh.fr) une liste rectificative en justifiant la ou les modifications apportées.

- **Attestation de match :**

L'attestation dénommée « Attestation de Match » remplie par le médecin du club selon le modèle établi par la LNH, doit être transmise au médecin et au référent sanitaire du club adverse⁸ ainsi qu'à la LNH (commission-medicale@lnh.fr), au plus tard à 18h la veille de chaque rencontre.

Par cette attestation, le médecin du club garantit que tous les membres de la délégation sportive qui se présenteront lors du match concerné, n'ont déclaré à date aucun signe évocateur d'une infection à la Covid-19⁹ et qu'ils sont « IMMUNOCOVID » au sens du présent protocole ou, pour les « NON-IMMUNOCOVID » qu'ils ont obtenu un résultat négatif à un test RT-PCR réalisé 48 heures maximum avant la rencontre considérée.

- **Déclaration des cas positifs ou symptomatiques :**

Le médecin du club est tenu de transmettre à la LNH (commission-medicale@lnh.fr), sans délai, toute information relative à l'ensemble des cas positifs ou symptomatiques détectés au sein du groupe professionnel et notamment les résultats des tests RT-PCR ou antigéniques correspondants¹⁰.

La LNH peut également solliciter la transmission des résultats de tous tests RT-PCR ou antigéniques, de toutes sérologies réalisé(e)s à sa demande et/ou en application du présent protocole, de toute attestation de vaccination dite « certifiée »¹¹ délivrée par un professionnel de santé ou téléchargée sur le « portail patient » de l'Assurance Maladie, ainsi que la liste des personnes s'étant entraînées ensemble au cours d'une période considérée, dès lors qu'elle l'estime nécessaire au bon suivi de la situation sanitaire.

⁶ La liste faisant foi est celle qui a été transmise à la LNH pour le 1^{er} octobre 2021, mise à jour le cas échéant.

⁷ Au moins un entraîneur titulaire d'un diplôme de niveau 6 ainsi qu'un entraîneur titulaire (ou en formation) d'un diplôme de niveau 5 minimum.

⁸ Les annuaires des médecins et référents sanitaires sont disponibles sur le HUB de la LNH (<https://hub.lnh.fr/>).

⁹ En cas de survenance de l'un au moins des symptômes évocateurs de la Covid-19 entre l'envoi de l'attestation de match et la rencontre, l'individu concerné devra immédiatement réaliser un test antigénique.

¹⁰ Sans attendre que les résultats de ces tests soient sollicités par la LNH.

¹¹ Cette attestation contient les données suivantes : identification de la personne vaccinée, nom du vaccin pour la dernière injection, date de la dernière injection et statut vaccinal.



- **Obligations générales :**

Sont également rappelés :

- L'obligation du port du masque de façon continue, y compris pour les « IMMUNOCOVID » :
 - o En amont de la rencontre, dans tous les espaces confinés, notamment dans tous les moyens de transport utilisés pour l'acheminement des délégations sportives, pour l'ensemble des personnes composant celles-ci.
 - o Dans l'enceinte sportive, pour l'ensemble des personnes présentes à l'exception, pendant la durée de l'échauffement et de la rencontre uniquement, des joueurs et des arbitres présents sur le terrain, de l'entraîneur principal, de l'entraîneur adjoint¹² et des joueurs remplaçants présents sur le banc.
- L'obligation du respect des règles de distanciation sociale.

III - ANOMALIES DANS LE SUIVI DU GROUPE PROFESSIONNEL

En cas de non-réalisation de tout ou partie des tests virologiques/sérologiques ou des examens médicaux exigés, de non-transmission des résultats obtenus, des attestations de vaccination délivrées ou de la liste des personnes s'étant entraînées ensemble au cours de la période demandée, ou encore de non-transmission de la liste du groupe professionnel ou d'une Attestation de Match dans les conditions susvisées, la COC de la LNH décide s'il y a lieu ou non de maintenir la rencontre programmée. Elle peut également définir un nouvel horaire pour le coup d'envoi, en tenant compte la remise tardive de l'Attestation de Match.

En toute hypothèse, le club concerné devra adresser à la COC (coc@lnh.fr) dans les meilleurs délais, toutes explications ainsi que tous documents permettant d'en justifier. Deux cas de figure pourront alors se présenter :

- Si la COC a décidé de maintenir la rencontre à la date prévue :

S'il apparaît à l'examen du dossier que les éléments fournis par le club ne sont pas de nature à justifier le non-respect des obligations susvisées, les personnes compétentes pour engager des poursuites au sens des règlements généraux de la LNH pourront saisir la Commission de Discipline afin qu'elle puisse statuer sur ces faits. Le club concerné sera passible des sanctions prévues dans lesdits règlements.

- Si la COC a décidé de ne pas maintenir la rencontre à la date prévue :

Après examen des éléments fournis par le club, la COC décidera s'il y a lieu ou non de reporter cette rencontre à une date ultérieure. S'il apparaît que ces éléments ne sont pas de nature à justifier le non-respect des obligations susvisées, les personnes compétentes pour engager des poursuites au sens des règlements généraux de la LNH pourront saisir la Commission de Discipline afin qu'elle puisse statuer sur ces faits. Le club concerné sera passible des sanctions prévues dans lesdits règlements.

Si la liste du groupe professionnel ou l'une des attestations de match transmises n'est pas conforme aux tests virologiques/sérologiques effectivement réalisés et/ou aux statuts vaccinaux des joueurs ou entraîneurs concernés et/ou si un joueur, un entraîneur, un médecin/kiné (présent sur le banc de

¹² Pour l'entraîneur adjoint, la Commission médicale recommande le port du masque en continu, notamment si ses interventions durant la rencontre sont limitées.



touche) prend part à une rencontre sans respecter les conditions exigées, les personnes compétentes pour engager des poursuites au sens du règlement disciplinaire de la LNH, pourront saisir la Commission de Discipline afin qu'elle puisse statuer sur ces faits. Le club concerné ainsi que les personnes mises en cause seront passibles des sanctions prévues dans les règlements généraux de la LNH.

IV - GESTION DU GROUPE PROFESSIONNEL EN CAS DE SURVENANCE D'UN OU DE PLUSIEURS CAS D'INFECTION A LA COVID-19

1 – MESURES APPLICABLES

De manière générale, tout individu présentant des symptômes évocateurs d'une infection à la Covid-19, quel que soit son statut immunitaire, doit être isolé du reste du groupe et subir sans délai un test RT-PCR (ou un test antigénique lorsqu'une rencontre officielle est prévue le jour-même ou le lendemain). Si le résultat de ce test est négatif, il pourra poursuivre l'entraînement collectif et prendre part aux rencontres officielles de la LNH. Si le résultat de ce test se révèle positif, il devra respecter le protocole prévu en annexe de ce document.

Dès lors qu'un ou plusieurs cas positifs sont détectés parmi les joueurs et entraîneurs figurant sur la dernière liste du groupe professionnel transmise par un club, les mesures suivantes doivent être appliquées par celui-ci :

- Le ou les cas positifs, qu'ils soient joueurs ou entraîneurs et quel que soit leur statut immunitaire, sont isolés dans les conditions prévues en annexe du présent protocole.
- Les individus « NON-IMMUNOCOVID » inscrits sur la liste susvisée sont isolés pendant 7 jours minimum à compter de la date de réalisation du test positif ou, en présence de cas multiples, à compter du test positif le plus récent. Ces joueurs isolés pourront s'entraîner individuellement à 80 % de la fréquence cardiaque maximale. Un test RT-PCR de contrôle sera réalisé à J+7.¹³ Ils pourront reprendre l'entraînement collectif à partir de J+8 (ceci sans préjudice de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent l'accès aux enceintes sportives relevant de la catégorie des ERP).
- Si un ou plusieurs cas positifs sont détectés lors du test RT-PCR de contrôle, les mesures prévues en annexe du présent protocole seront appliquées.
- Les individus « IMMUNOCOVID » inscrits sur la liste susvisée – exception faite, au choix du club concerné, des individus infectés depuis moins de 2 mois – doivent réaliser un test RT-PCR ou antigénique dans les meilleurs délais et avant la rencontre officielle de la LNH qui suit. Seuls ceux qui obtiennent un résultat négatif sont autorisés à poursuivre les entraînements collectifs et à prendre part à cette rencontre. Le ou les cas positifs éventuels sont isolés dans les conditions sont prévues en annexe du présent protocole.

Dans tous les cas de figure, la COC doit être informée par le club concerné des mesures qu'il a appliquées afin qu'elle puisse, le cas échéant, décider des suites à donner, notamment au regard des dispositions figurant au point 2 ci-après.

¹³ Si pendant la période d'isolement ou lors des tests de contrôle réalisés à l'issue de celle-ci, un ou plusieurs nouveaux cas positifs sont détectés, les individus « NON-IMMUNOCOVID » qui étaient isolés devront prolonger leur isolement jusqu'à 7 jours à compter de la date de leur dernier contact avec ce(s) nouveau(x) cas.



2 - NOTION D'EFFECTIF COMPETITIF

Un club obtiendra le report d'un match, sur demande de sa part auprès de la COC, s'il justifie qu'au jour de cette rencontre et en raison d'inaptitudes liées à une infection à la Covid-19, il ne disposera pas d'un effectif compétitif au sens des dispositions ci-dessous.

Un effectif est considéré comme étant compétitif si, une fois retranchés les éventuels cas d'inaptitudes liées à une infection à la Covid-19 de la dernière liste du groupe professionnel transmise par un club, le club demeure en capacité de présenter :

- En D1 : 12 joueurs professionnels dont 1 gardien de but + 1 entraîneur parmi ceux justifiant du niveau de diplôme minimum exigé.
- En D2 : 8 joueurs professionnels dont 1 gardien de but + 1 entraîneur parmi ceux justifiant du niveau de diplôme minimum exigé.

Demeure(nt) inscrit(s) sur la liste du groupe professionnel au sens des présentes dispositions :

- Tout joueur ou entraîneur qui demeurerait positif à un test RT-PCR après avoir fait l'objet d'un isolement d'une durée de 10 jours minimum à compter de la date de réalisation d'un premier test RT-PCR positif et avoir respecté le protocole de reprise figurant en annexe ;
- Tout joueur indisponible pour une raison qui n'est pas liée à une infection à la Covid-19 (blessure, absence, suspension...).

Ces deux cas de figure ne peuvent donc pas justifier une demande de report effectuée en application de ce texte.

La demande de report auprès de la COC doit être effectuée par le club dès qu'il a connaissance de cas qui sont susceptibles de l'empêcher de présenter l'effectif compétitif exigé et au plus tard le jour du match à 12h. La transmission de tous éléments et/ou la réalisation de tous examens complémentaires qui seraient estimés nécessaires pourront être sollicités auprès du club par la LNH.



ANNEXE 1 : PROTOCOLE APPLICABLE EN CAS DE TEST POSITIF A LA COVID-19

En cas de résultat positif à un test virologique nasopharyngé, le club concerné devra appliquer le protocole présenté ci-après. Ce protocole se fonde sur les dernières données scientifiques connues à date et pourra donc faire l'objet d'évolutions. Il intervient en complément du règlement médical applicable dans chaque division.

Un entraîneur ou un joueur n'ayant pas respecté le protocole prévu ci-après n'est pas autorisé à participer à une rencontre officielle organisée par la LNH.

Selon les circonstances et sur avis de la Commission médicale, la LNH peut décider de prolonger ou de réduire la durée d'inaptitude d'un entraîneur ou d'un joueur quel que soit son statut immunitaire et de différer la date de reprise d'activité.

Il est précisé que les symptômes à prendre en considération dans l'application des présentes dispositions sont les suivants : maux de tête, toux, fièvre, syndrome cardio-vasculaire et/ou troubles digestifs marqués (vomissements, diarrhées...).

- Individu « IMMUNOCOVID » positif à la Covid-19, sans symptômes :

- Isolement strict immédiat et test RT-PCR à J+5 après la date de réalisation du test positif.
- Si le résultat est négatif, l'isolement s'achève. Pour les joueurs, reprise de la compétition à partir de J+6, après réalisation d'un **bilan biologique (Troponine, NFS, CRP)¹⁴** dont les résultats sont normaux.
- Si le résultat est positif, l'isolement est prolongé jusqu'à J+7. Pour les joueurs, reprise de la compétition à partir de J+8, après réalisation d'un **bilan biologique (Troponine, NFS, CRP)¹⁴** dont les résultats sont normaux.

- Individu « NON-IMMUNOCOVID » positif à la Covid-19, sans symptômes :

- Isolement strict immédiat et test RT-PCR à J+7 après la date de réalisation du test positif.
- Si le résultat est négatif, l'isolement s'achève. Pour les joueurs, reprise de la compétition à partir de J+8¹⁵, après réalisation d'un **bilan biologique (Troponine, NFS, CRP)¹⁴** dont les résultats sont normaux.
- Si le résultat est positif, l'isolement est prolongé jusqu'à J+10. Pour les joueurs, reprise de la compétition à partir de J+11, après réalisation d'un **bilan biologique (Troponine, NFS, CRP)¹⁴** dont les résultats sont normaux.

- Individu « IMMUNOCOVID » positif à la Covid-19, avec symptômes :

- Isolement strict immédiat et test RT-PCR à J+5 après la date de réalisation du test positif.
- Si le résultat est négatif, l'isolement s'achève à condition que les symptômes aient disparu depuis 48 heures. Pour les joueurs, reprise de la compétition à partir de J+9, après réalisation d'un **bilan biologique (Troponine, NFS, CRP)¹⁴** dont les résultats sont normaux et reprise des entraînements collectifs.

¹⁴ Des examens cardiologiques et/ou biologiques complémentaires (tels que détaillés en Annexe 1 du règlement médical de la LNH) pourront être réalisés à l'initiative du médecin du club concerné, **selon les données cliniques du sujet.**

¹⁵ Sans préjudice de l'application des textes législatifs et réglementaires en vigueur qui régissent l'accès aux enceintes sportives relevant de la catégorie des ERP.



- Si le résultat est positif, l'isolement est prolongé jusqu'à J+7. Pour les joueurs (si les symptômes ont disparu), reprise de la compétition à partir de J+11, après réalisation d'un **bilan biologique (Troponine, NFS, CRP)**¹⁴ dont les résultats sont normaux et reprise des entraînements collectifs.
- Individu « NON-IMMUNOCOVID » positif à la Covid-19, avec symptômes :
 - Isolement strict immédiat.
 - Test RT-PCR à J+7 après la date de réalisation du test positif.
 - Si le résultat est négatif, l'isolement s'achève à condition que les symptômes aient disparu depuis 48 heures. Pour les joueurs, reprise de la compétition à partir de J+11¹⁵, après réalisation d'un **bilan biologique (Troponine, NFS, CRP)**¹⁴ dont les résultats sont normaux et reprise des entraînements collectifs¹⁵.
 - Si le résultat est positif, l'isolement est prolongé jusqu'à J+10. Pour les joueurs (si les symptômes ont disparu), reprise de la compétition à partir de J+14 **Erreur ! Signet non défini.**, après réalisation d'un **bilan biologique (Troponine, NFS, CRP)**¹⁴ dont les résultats sont normaux et reprise des entraînements collectifs¹⁵.



ANNEXE 2 : TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR (EXTRAITS)

Article 2-2 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 :

« Pour l'application du présent décret :

1° Sont de nature à justifier de l'absence de contamination par la covid-19 un examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique d'au plus 72 heures dans les conditions prévues par le présent décret. Le type d'examen admis peut être circonscrit aux seuls examens de dépistage RT-PCR ou à certains tests antigéniques si la situation sanitaire, et notamment les variants du SARS-CoV-2 en circulation, l'exige.

2° Un justificatif du statut vaccinal est considéré comme attestant d'un schéma vaccinal complet :

a) De l'un des vaccins contre la covid-19 ayant fait l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par la Commission européenne après évaluation de l'Agence européenne du médicament ou dont la composition et le procédé de fabrication sont reconnus comme similaires à l'un de ces vaccins par l'Agence nationale de sécurité des médicaments et des produits de santé :

- s'agissant du vaccin "COVID-19 Vaccine Janssen", 28 jours après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1, les personnes ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a entre 1 et 2 mois suivant l'injection de la dose initiale. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 2 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;

- s'agissant des autres vaccins, 7 jours après l'administration d'une deuxième dose, sauf en ce qui concerne les personnes ayant été infectées par la covid-19, pour lesquelles ce délai court après l'administration d'une dose. Pour l'application de l'article 47-1 et, à compter du 30 janvier 2022, de l'article 49-1, les personnes de dix-huit ans et un mois ou plus ayant reçu le vaccin mentionné au présent alinéa doivent, pour que leur schéma vaccinal reste reconnu comme complet, avoir reçu une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger remplissant les conditions mentionnées au premier alinéa du présent a au plus tard 7 mois suivant l'injection de la dernière dose requise. Pour celles ayant reçu cette dose complémentaire au-delà du délai de 7 mois mentionné à la phrase précédente, le schéma vaccinal est reconnu comme complet 7 jours après son injection ;

b) D'un vaccin dont l'utilisation a été autorisée par l'Organisation mondiale de la santé et ne bénéficiant pas de l'autorisation ou de la reconnaissance mentionnées au a, à condition que toutes les doses requises aient été reçues, 7 jours après l'administration d'une dose complémentaire d'un vaccin à acide ribonucléique (ARN) messenger bénéficiant d'une telle autorisation ou reconnaissance ;

3° Un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19 est délivré sur présentation d'un document mentionnant un résultat positif à un examen de dépistage RT-PCR ou à un test antigénique réalisé plus de onze jours et moins de six mois auparavant. Ce certificat n'est valable que pour une durée de six mois à compter de la date de réalisation de l'examen ou du test mentionnés à la phrase précédente. »

Article 2-3 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le Décret n°2021-1268 du 29 septembre 2021 :

« I - Les justificatifs dont la présentation peut être exigée sont générés :



1° Pour le résultat de l'examen de dépistage virologique ou le certificat de rétablissement, par le système d'information national de dépistage (" SI-DEP ") mis en œuvre en application du décret n° 2020-551 du 12 mai 2020 relatif aux systèmes d'information mentionnés à l'article 11 de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

2° Pour le justificatif de statut vaccinal, par le traitement automatisé de données à caractère personnel " Vaccin Covid " mis en œuvre en application du décret n° 2020-1690 du 25 décembre 2020 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux vaccinations contre la covid-19 ;

3° Pour les justificatifs mentionnés aux 1° et 2° et le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination, par le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " Convertisseur de certificats " mis en œuvre en application du décret du 6 juillet 2021 susvisé, dans sa rédaction issue du décret n° 2021-1060 du 7 août 2021 relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé " Convertisseur de certificats ".

Les autorités habilitées à générer ces justificatifs au sein de l'Union européenne figurent sur un répertoire rendu public par la Commission européenne.

Tout justificatif généré conformément au présent I comporte les noms, prénoms, date de naissance de la personne concernée et un code permettant sa vérification dans les conditions prévues au II.

Ces justificatifs peuvent être librement enregistrés par la personne concernée sur l'application mobile " TousAntiCovid ", comportant à cet effet la fonctionnalité " TAC Carnet ", mentionnée à l'article 1er du décret n° 2020-650 du 29 mai 2020 relatif au traitement de données dénommé " TousAntiCovid ", aux fins d'être conservées localement sur son téléphone mobile.

La personne concernée peut supprimer à tout moment les justificatifs enregistrés sur l'application mobile.

II - Les justificatifs mentionnés au I peuvent être présentés sous format papier ou numérique, enregistré sur l'application mobile " TousAntiCovid " ou tout autre support numérique au choix de la personne concernée.

(...) »

Article 2-4 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le Décret n°2021-1471 du 10 novembre 2021 :

« Les cas de contre-indication médicale faisant obstacle à la vaccination contre la covid-19 et permettant la délivrance du document pouvant être présenté dans les cas prévus au 2° du A du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée sont mentionnés à l'annexe 2 du présent décret.

Le certificat médical de contre-indication est établi par un médecin, le cas échéant pour la durée qu'il mentionne, sur un formulaire homologué.

Le certificat médical de contre-indication est adressé, par la personne soumise à l'obligation vaccinale mentionnée à l'article 12 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée en vue du contrôle prévu par le III de l'article 13 de la même loi.

Il est également adressé au service médical de l'organisme d'assurance maladie auquel elle est rattachée par la personne qui souhaite se voir délivrer le justificatif attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination mentionné au 3° du I de l'article 2-3 en vue du contrôle prévu par le J du II de l'article 1er de la loi du 31 mai 2021 susvisée. »



Article 47-1 du Décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, modifié par le Décret n° 2022-51 du 22 janvier 2022 :

« I.- Les personnes âgées d'au moins seize ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter un justificatif de leur statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2.

A défaut de présentation d'un tel justificatif, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes bénéficiant d'un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2 ou justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

Par dérogation, les personnes justifiant de l'injection depuis au plus quatre semaines d'une première dose de l'un des vaccins mentionnés au troisième alinéa du a du 2° de l'article 2-2 peuvent accéder aux établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III sur présentation du justificatif de l'administration de leur première dose et du résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de ce même article réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les dispositions du présent alinéa sont applicables aux injections intervenues au plus tard le 15 février 2022.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent I sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2. »

I bis - Les personnes âgées d'au moins douze ans et de moins de seize ans doivent, pour être accueillies dans les établissements, lieux, services et événements mentionnés aux II et III, présenter l'un des documents suivants :

1° Le résultat d'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 réalisé moins de 24 heures avant l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement. Les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés pour l'application du présent 1° sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2 ;

2° Un justificatif du statut vaccinal délivré dans les conditions mentionnées au 2° de l'article 2-2 ;

3° Un certificat de rétablissement délivré dans les conditions mentionnées au 3° de l'article 2-2.

La présentation de ces documents est contrôlée dans les conditions mentionnées à l'article 2-3.

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'établissement, au lieu, au service ou à l'évènement est refusé, sauf pour les personnes justifiant d'une contre-indication médicale à la vaccination dans les conditions prévues à l'article 2-4.

(...) »